

# ÉTATS-UNIS – MESURES ANTIDUMPING VISANT LES PRODUITS TUBULAIRES POUR CHAMPS PÉTROLIFÈRES<sup>1</sup> (DS282)

PARTIES		ACCORDS	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant	Mexique	Article 3 et 11 de l'Accord antidumping	Établissement du Groupe spécial	29 août 2003
			Distribution du rapport du Groupe spécial	20 juin 2005
Défendeur	États-Unis		Distribution du rapport de l'Organe d'appel	2 novembre 2005
			Adoption	28 novembre 2005

## 1. MESURES ET PRODUITS EN CAUSE

- Mesures en cause: Les déterminations établies par le Département du commerce des États-Unis («USDOC») et la Commission du commerce international («ITC») dans le cadre du réexamen à l'extinction des droits antidumping visant les importations de produits tubulaires pour champs pétrolifères («OCTG»), ainsi que les lois et règlements régissant les réexamens à l'extinction.
- Produits en cause: Les OCTG importés du Mexique.

## 2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL/DE L'ORGANE D'APPEL<sup>2</sup>

*Article 11.3 (réexamen à l'extinction): dumping*

- Sunset Policy Bulletin («SPB») en tant que tel: L'Organe d'appel a infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle le SPB en tant que tel était incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping en raison du fait que le Groupe spécial n'avait pas procédé à «une évaluation objective de la question et des faits de la cause» comme l'exigeait l'article 11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Le Groupe spécial avait initialement constaté que le SPB établissait une «présomption irréfragable» de la probabilité de dumping d'une manière incompatible avec l'article 11.3 étant donné que l'USDOC considérait le critère établi par le SPB comme étant concluant ou déterminant quant à la «probabilité» que le dumping subsisterait ou se reproduirait dans les «réexamens à l'extinction».
- Critère de la «probabilité d'un dumping» tel qu'appliqué: Le Groupe spécial a conclu que la détermination de la probabilité que le dumping subsisterait ou se reproduirait établie par l'USDOC dans le cadre du réexamen à l'extinction en cause était incompatible avec l'article 11.3 parce que l'USDOC n'avait pas pris en considération les éléments de preuve pertinents présentés par les exportateurs mexicains et s'était appuyé presque exclusivement sur la baisse des volumes d'importation.

*Article 11.3 (réexamen à l'extinction): dommage*

- Critère de la probabilité d'un dommage en tant que tel et tel qu'appliqué: L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle les lois des États-Unis traitant de la probabilité qu'un dommage subsisterait ou se reproduirait dans le cadre des réexamens à l'extinction n'étaient pas incompatibles en tant que telles avec les articles 11 ou 3, car l'article 11.3 n'établissait pas de règle concernant le laps de temps aux fins de ces déterminations et les éléments temporels de l'article 3.7 et 3.8 n'étaient pas directement applicables dans les réexamens à l'extinction. L'Organe d'appel a également indiqué que si la détermination de la probabilité d'un dumping était incorrecte, il ne s'ensuivait pas que la détermination de la probabilité d'un dommage était *ipso facto* également incorrecte. Le Groupe spécial a constaté que l'ITC n'avait pas agi d'une manière incompatible avec les articles 11.3 et 3 dans sa détermination de la probabilité que le dommage subsisterait ou se reproduirait.
- Analyse cumulative: L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la décision de l'ITC de procéder à une évaluation cumulative des importations en provenance de différents pays aux fins de sa détermination de la probabilité d'un dommage n'était pas incompatible avec les articles 3.3 et 11.3. Le Groupe spécial a constaté que «le silence de l'Accord antidumping sur la question du cumul dans les réexamens à l'extinction» devait signifier que le cumul était permis et que, par conséquent, les conditions énoncées à l'article 3.3 s'appliquaient uniquement aux enquêtes initiales, non aux réexamens à l'extinction.

*Article 11.3 (réexamen à l'extinction): lien de causalité*

- Lien de causalité: L'Organe d'appel a constaté que le Groupe spécial n'avait pas agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends en rejetant les allégations du Mexique relatives au lien de causalité, car il estimait que l'article 11.3 ne prescrivait pas d'établir à nouveau un lien de causalité (établi au titre de l'article 3), en tant qu'obligation juridique, dans un réexamen à l'extinction et que «ce qui [était] fondamental pour une détermination positive au titre de l'article 11.3, c'[était] la preuve de la probabilité que le dumping et le dommage subsister[aient] ou se reproduir[aient] si le droit [était] supprimé».

<sup>1</sup> États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance du Mexique.

<sup>2</sup> Autres questions traitées dans la présente affaire: l'article 11.2 de l'Accord antidumping; l'article X:2 du GATT; la présentation tardive d'éléments de preuve; la fourniture d'éléments *prima facie*; l'analyse des éléments de preuve par le Groupe spécial; le mandat; la compétence pour traiter certaines questions de sa propre initiative; l'exercice par le Groupe spécial de l'économie jurisprudentielle; la demande du Mexique visant à ce que soit faite une recommandation spécifique aux fins de la mise en œuvre.